

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

SARL GIRONDE 4X4 À RIONS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 27 février 2012 par la SARL Gironde 4x4 dont le siège social est situé zone artisanale – 33410 BEGUEY, en vue d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Rions;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU les observations du public recueillies entre le 13 mai 2013 et le 14 juin 2013;
- VU les observations du conseil municipal de Beguey consulté le 16 mai 2013;
- VU le mémoire de réponse de l'exploitant aux questions du public en date du 26 juillet 2013;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Rions sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2013;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités industrielles ou artisanales;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société Gironde 4x4 représentée par M.CHAUFFEPIED Hervé, gérant de la société, dont le siège social est situé zone artisanale – 33410 BEGUEY, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rions, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1-b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : B. supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface d'environ 5800	m ²
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ²	Surface d'environ 1200	m ²
2930	2	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture (avec une concentration en solvant d'environ 10%), apprêt (application, cuisson,séchage de) sur véhicules et engins à moteur : si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5t	Quantité max de vernis, peinture hydro-diluable et apprêt : env.50 kg/mois soit 8kg solvants/mois	

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes, section C, de la commune de Rions :

Parcelle	Superficie
878	3050 m ²
877	610 m ²
1404 (p)	354 (p) m ²
881 (p)	2915 (p) m ²
1424	665 m ²
TOTAL	7594 (p) m²
ICPE	Environ 5820 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire bétonnée pour le stockage de VHU en attente de dépollution (25 emplacements)
- un atelier de dépollution de VHU
- une aire en grave pour le stockage des VHU dépollués (75 emplacements)
- une future aire en grave d'extension de stockage de VHU dépollués (250 emplacements)
- une aire bétonnée formant rétention de stockage de pièces détachées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L-512-7) du 26 novembre 2012 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage apportés par leur producteur initial, soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1.
- Toute autre texte réglementaire relatif à ces installations et dont la date de signature est postérieure à la date de notification du présent arrêté.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RIONS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Rions, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Bordeaux, le 3 - SEP. 2013
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel PEDECARRAY